

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives ...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière ..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Convention conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie d'un prêt.		
<i>Décret n° 2-07-919 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) approuvant la Convention conclue le 26 safar 1428 (16 mars 2007) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à la société nationale des autoroutes du Maroc, pour la participation au financement du projet de l'autoroute Fès-Oujda.....</i>	886	
Accord de garantie conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international.		
<i>Décret n° 2-07-920 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) approuvant l'Accord conclu le 1^{er} rabii I 1428 (21 mars 2007) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, pour la garantie du prêt de vingt cinq millions de dollars EU (25.000.000 \$ EU) consenti par ledit Fonds à la Caisse pour le financement routier, pour la réalisation de la première phase du deuxième programme national des routes rurales (PNRR II).....</i>	886	
		Douane.
		<i>Décret n° 2-07-901 du 6 jourmada II 1428 (22 juin 2007) portant modification du droit d'importation applicable à certains laits et suspension du droit d'importation applicable à certaines semences céréalières.....</i>
		886
		<i>Décret 2-07-971 du 12 jourmada II 1428 (28 juin 2007) portant modification des quotités du droit d'importation applicable au blé dur et au blé tendre.....</i>
		887
		Emprunt obligataire international.
		<i>Décret n° 2-07-953 du 10 jourmada II 1428 (26 juin 2007) approuvant l'emprunt obligataire international d'un montant nominal total de cinq cent millions euros (500.000.000 euros) représenté par des obligations au porteur portant intérêt au taux de 5,375% l'an, au prix d'émission de 99,328% et venant à échéance le 27 juin 2017.....</i>
		888
		Enseignement supérieur privé. – Modalités d'autorisation d'ouverture, d'extension et de modification des établissements.
		<i>Décret n° 2-07-99 du 11 jourmada II 1428 (27 juin 2007) fixant les modalités d'autorisation d'ouverture, d'extension et de modification des établissements d'enseignement supérieur privé.....</i>
		888

	Pages		Pages
Etablissements de crédit.			
Décret n° 2-06-223 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) fixant les modalités de fonctionnement du Comité de établissements de crédit.....	891	Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 346-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant les indications que doit compter le bulletin de paie.....	900
Décret n° 2-06-224 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil national du crédit et de l'épargne.....	891	Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 347-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant le modèle du livre de paie.....	900
Décret n° 2-06-225 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de coordination des organes de supervision du secteur financier.....	892	Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 348-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant le modèle de registre que doit tenir l'agence de recrutement privée.....	903
Bank Al - Maghrib. – Statut.		Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 349-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant le modèle du cahier des charges que les agences de recrutement privées s'engagent à respecter, comportant les conditions relatives à la détermination des frais mis à la charge du salarié bénéficiaire du contrat de travail à l'étranger.....	905
Décret n° 2-06-267 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib.....	893	Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 350-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant le modèle du contrat de travail réservé aux étrangers.....	908
Code du travail.		Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 351-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant le modèle du rapport relatif aux visites de contrôle effectuées par les agents chargés de l'inspection du travail.....	911
Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 338-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant les formalités du registre indiquant les opérations relatives au cautionnement.....	893	Conseils régionaux et provinciaux de promotion de l'emploi. – Nombre, modalités de nomination et modalités de fonctionnement.	
Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 339-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant les conditions d'admission des nourrissons et des chambres d'allaitement ainsi que les conditions de surveillance et d'installations d'hygiène dans ces chambres.....	895	Arrêté conjoint du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de l'intérieur n° 838-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant le nombre de conseils régionaux et provinciaux de promotion de l'emploi, les modalités de leur nomination et les modalités de fonctionnement desdits conseils.....	913
Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 340-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant les durées journalières de la répartition, par périodes, de la durée normale du travail dans les activités agricoles.....	895	Contrat de travail réservé aux étrangers. – Complément.	
Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 341-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant les modalités d'application des articles de 187 à 192 du code du travail.....	896	Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1391-05 du 22 chaoual 1426 (25 novembre 2005) complétant le modèle du contrat de travail réservé aux étrangers annexé à l'arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 350-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005).....	913
Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 342-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant les modalités d'octroi du repos compensateur.....	896	Liste des aéroports internationaux disposant des services de douane, de police et de contrôle sanitaire aux frontières.	
Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 343-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant les périodes durant lesquelles les salariés travaillant dans les exploitations agricoles, forestières et leurs dépendances ne peuvent bénéficier du congé annuel payé.....	896	Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 950-06 du 26 rabii II 1428 (14 mai 2007) fixant la liste des aéroports internationaux disposant des services de douane, de police et de contrôle sanitaire aux frontières.....	915
Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 344-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant les modalités de calcul de l'indemnité du congé annuel payé et de l'indemnité compensatrice de congé.....	897		
Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 345-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant le modèle du rapport qu'il faut élaborer sur les circonstances de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou à caractère professionnel.....	898		

	Pages		Pages
Pêches maritimes. – Interdiction temporaire de pêche et de ramassage des algues marines sur certaines zones du littoral atlantique.		<i>diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....</i>	919
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1138-07 du 23 rabii II 1428 (11 mai 2007) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des algues marines sur certaines zones du littoral atlantique.....</i>	915	Permis de recherches des hydrocarbures.	
Homologation de normes marocaines.		<i>Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 781-07 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Agadir maritime I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « GBP Exploration Maroc »...</i>	919
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'équipement et du transport n° 1070-07 du 26 jourmada I 1428 (12 juin 2007) portant homologation de normes marocaines.....</i>	915	<i>Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 782-07 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Agadir maritime II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « GBP Exploration Maroc ».....</i>	920
TEXTES PARTICULIERS		ONEP. – Gestion du service d'assainissement liquide dans la commune de Sidi Yahia du Gharb.	
Crédit agricole du Maroc. – Prise de participation dans le capital de la société dénommée « OLEA Capital ».		<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 963-07 du 1^{er} jourmada I 1428 (18 mai 2007) approuvant la délibération du conseil de la commune de Sidi Yahia du Gharb, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.....</i>	920
<i>Décret n° 2-07-921 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) autorisant le Crédit agricole du Maroc à prendre une participation de 10 % dans le capital de la société dénommée « OLEA Capital ».....</i>	917	Assainissement liquide. – Approbation de la délibération du conseil communal d'Ouled Frej.	
Equivalences de diplômes.		<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 964-07 du 1^{er} jourmada I 1428 (18 mai 2007) approuvant les délibérations du conseil de la commune d'Ouled Frej, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El Jadida (RADEEJ), de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges correspondant.....</i>	920
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 190-07 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	917	Marchés de l'Etat.	
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 739-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.....</i>	918	<i>Arrêté conjoint du ministre du développement social, de la famille et de la solidarité et du ministre des finances et de la privatisation n° 1022-07 du 22 jourmada I 1428 (8 juin 2007) désignant pour le ministère du développement social, de la famille et de la solidarité les personnes habilitées à engager les dépenses par voie de bons de commande.....</i>	921
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....</i>	918	Société « SAMIR ». – Certification du système de gestion de la qualité.	
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 751-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 reheb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des</i>		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 849-07 du 19 rabii II 1428 (7 mai 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « SAMIR ».....</i>	921

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-07-919 du 4 jomada II 1428 (20 juin 2007) approuvant la Convention conclue le 26 safar 1428 (16 mars 2007) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à la société nationale des autoroutes du Maroc, pour la participation au financement du projet de l'autoroute Fès-Oujda.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances, n° 26-81, pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la Convention conclue le 26 safar 1428 (16 mars 2007) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie de la convention de prêt d'un montant de 30.000.000 de dinars koweïtiens, conclue entre ledit fonds et la société nationale des autoroutes du Maroc en date du 16 mars 2007, pour la participation au financement du projet de l'autoroute Fès-Oujda.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 jomada II 1428 (20 juin 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreséing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU .

Décret n° 2-07-920 du 4 jomada II 1428 (20 juin 2007) approuvant l'Accord conclu le 1^{er} rabii I 1428 (21 mars 2007) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, pour la garantie du prêt de vingt cinq millions de dollars EU (25.000.000 \$ EU) consenti par ledit Fonds à la Caisse pour le financement routier, pour la réalisation de la première phase du deuxième programme national des routes rurales (PNRR II).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'Accord conclu le 1^{er} rabii I 1428 (21 mars 2007) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, pour la garantie du prêt de vingt cinq millions de dollars EU (25.000.000 \$ EU) consenti par ledit fonds à la Caisse pour le financement routier, pour la réalisation de la première phase du deuxième programme national des routes rurales (PNRR II).

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 jomada II 1428 (20 juin 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreséing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU .

Décret n° 2-07-901 du 6 jomada II 1428 (22 juin 2007) portant modification du droit d'importation applicable à certains laits et suspension du droit d'importation applicable à certaines semences céréalières.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 (paragraphe I) de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 2007, n° 43-06, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), notamment l'article 2 (paragraphe I) de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 jomada II 1428 (21 juin 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La quotité du droit d'importation applicable aux laits UHT (Ultra Haute Température) écrémé, demi-écrémé et entier relevant des positions tarifaires 0401.10.00 et 0401.20.00 est ramenée de 102% à 2,5% *ad valorem* durant la période du 15 août au 15 octobre 2007.

ART. 2. – La quotité du droit d'importation applicable au lait en poudre relevant de la position tarifaire 0402.10.12.00 est ramenée de 60% à 35% *ad valorem* et ce, jusqu'au 31 décembre 2007.

ART. 3. – Est suspendue jusqu'au 31 décembre 2007, la perception du droit d'importation applicable aux semences de blé dur (1001.10.11.00 et 1001.10.19.00) de blé tendre (1001.90.11 et 1001.90.19) et d'orge (1003.00.11.00 et 1003.00.19.00).

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* qui prend effet à compter du 28 juin 2007.

Fait à Rabat, le 6 jomada II 1428 (22 juin 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreséing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5537 du 9 jomada II 1428 (25 juin 2007).

**Décret n° 2-07-971 du 12 jomada II 1428 (28 juin 2007)
portant modification des quotités du droit d'importation
applicable au blé dur et au blé tendre.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 (paragraphe I) de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), notamment l'article 2 (paragraphe I) de ladite loi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 (paragraphe I) de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* qui prend effet à compter du 29 juin 2007.

Fait à Rabat, le 12 jomada II 1428 (28 juin 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.
*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de la mise
à niveau de l'économie,*
SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*

MOHAND LAENSER.

*Le ministre
du commerce extérieur,*

MUSTAPHA MECHAHOURI.

*

* *

Annexe

**au décret n° 2-07-971 du 12 jomada II 1428 (28 juin 2007)
portant modification des quotités du droit d'importation applicable au blé dur et au blé tendre**

CODIFICATION				DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT d'importation	UNITE de quantité normalisée	UNITES complémentaires
1	10.01	1001.10	90	Froment (blé) et méteil.	55(b)	kg	–
				– froment (blé) dur			
1	10.01	1001.90	90	– – – autres :	30(f)	kg	–
				– – – du 1 ^{er} août au 31 mai			
1	10.02	1002.00	90	– Autres	30(f)	kg	–
				– – – autres :			
1	10.02	1002.00	90	– – – froment (blé) tendre	30(f)	kg	–
				– – – autres			

(b) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 1.000 DH/tonne, la tranche supérieure à 1.000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 2,5 %.

(f) Ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieure ou égale à 1.000 DH/tonne, la tranche supérieure à 1.000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 2,5 %.

Décret n° 2-07-953 du 10 jourmada II 1428 (26 juin 2007) approuvant l'emprunt obligataire international d'un montant nominal total de cinq cent millions euros (500.000.000 euros) représenté par des obligations au porteur portant intérêt au taux de 5,375% l'an, au prix d'émission de 99,328% et venant à échéance le 27 juin 2017.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Vu la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, le contrat de prise ferme, le contrat de service financier et l'acte d'engagement unilatéral, conclus le 10 jourmada II 1428 (26 juin 2007) entre le Royaume du Maroc, Citigroup Global Markets Limited, J.P Morgan Securities Ltd, Citibank, N.A. et les autres parties à ces contrats pour l'émission d'un emprunt obligataire international d'un montant nominal total de cinq cent millions euros (500.000.000 euros) représenté par des obligations au porteur portant intérêt au taux de 5,375% l'an, au prix d'émission de 99,328% et venant à échéance le 27 juin 2017.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1428 (26 juin 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5538 du 12 jourmada II 1428 (28 juin 2007).

Décret n° 2-07-99 du 11 jourmada II 1428 (27 juin 2007) fixant les modalités d'autorisation d'ouverture, d'extension et de modification des établissements d'enseignement supérieur privé.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) notamment son article 43 ;

Après avis de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé, réunie le 1^{er} jourmada II 1427 (27 juin 2006) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 5 jourmada II 1428 (21 juin 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions du titre II de la loi susvisée n° 01-00, on entend par « administration » l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre premier

Des autorisations d'ouverture, d'extension et de modification des établissements d'enseignement supérieur privé

ART. 2. – La demande d'autorisation d'ouverture, d'extension ou de modification d'un établissement d'enseignement supérieur privé doit être déposée, contre récépissé daté auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

La demande précitée est signée par le ou les propriétaire (s) de l'établissement concerné, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou par leur représentant légal lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ART. 3. – La demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé visée à l'article 2 ci-dessus est accompagnée d'un :

1/ **Dossier administratif**, qui comprend :

a) les pièces relatives au propriétaire

1) *personne physique* :

– une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour ;

– un extrait du casier judiciaire ou une fiche anthropométrique datant de moins de 3 mois ;

– un certificat négatif pour la dénomination choisie pour l'établissement ;

– une copie certifiée conforme du titre de propriété ou du contrat de bail des locaux.

2) *personne morale* :

– une copie des statuts paraphés et enregistrés auprès des autorités compétentes ;

– une copie certifiée conforme du titre de propriété ou du contrat de bail des locaux ;

– un certificat négatif pour la dénomination choisie pour l'établissement ;

– les documents justifiant l'identité du représentant légal de la société et les pouvoirs qui lui sont dévolus au sein de ladite société.

b) les pièces relatives aux locaux :

– le plan des locaux, visé par les autorités locales compétentes, précisant leur utilisation comme établissement d'enseignement supérieur privé, assorti du descriptif des différents espaces de l'établissement, indiquant le nombre de salles de classe et la capacité d'accueil de chacune d'elles en fonction des objectifs fixés dans la demande d'autorisation ;

– un certificat administratif de conformité des locaux, délivré par les autorités locales compétentes.

c) les pièces relatives au postulant au poste de directeur pédagogique :

– un curriculum vitae ;

– deux photographies récentes ;

– une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale ;

– un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;

- une copie certifiée conforme des diplômes requis ;
- une copie des attestations justifiant l'expérience du postulant dans l'enseignement supérieur ou dans le secteur professionnel ;
- une déclaration sur l'honneur du postulant attestant son engagement de se consacrer à plein temps à la direction pédagogique de l'établissement ;
- une copie de l'engagement du propriétaire à le recruter en tant que directeur pédagogique.

d) les pièces relatives aux enseignants :

- la liste des enseignants permanents et vacataires ;
- leur curriculum vitae ;
- une copie certifiée conforme de diplômes et titres requis ;
- une déclaration sur l'honneur attestant leur engagement à participer à la formation.

e) les pièces relatives au personnel administratif et technique :

- la liste du personnel administratif et technique ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et titre requis.

2/ **Dossier pédagogique** , qui comprend :

- la liste des enseignements à dispenser, ainsi que le plan détaillé des programmes de formation pour chaque filière ;
- le volume horaire, hebdomadaire et annuel, des cours théoriques, travaux dirigés et travaux pratiques et, lorsqu'il s'agit de formations médicales et/ou paramédicales, une copie certifiée conforme des conventions de stages conclues par l'établissement concerné avec les centres hospitaliers en vue d'assurer les stages cliniques des étudiants ;
- la liste des ouvrages, équipements et autres moyens didactiques à rendre disponible au fur et à mesure de la mise en œuvre des filières de formation concernées ;
- le règlement intérieur de l'établissement, qui fixe notamment les conditions d'accès, la nature et la dénomination des diplômes sanctionnant la formation, le système d'évaluation des formations et de contrôle des connaissances, les règles de fonctionnement de l'établissement, le régime de discipline et d'encouragement applicable aux étudiants.

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 44 de la loi précitée n° 01-00, la demande d'extension et/ou de modification des locaux d'un établissement d'enseignement supérieur privé est accompagnée d'un dossier qui comprend :

- le plan d'extension et/ou de modification des locaux de l'établissement ou de construction d'annexe (s), précisant leur utilisation, assorti du descriptif indiquant le nombre de salles de classe, leur affectation et la capacité d'accueil de chacune d'elles, en fonction des objectifs fixés dans ladite demande ;
- la liste des équipements et autres moyens didactiques liés à l'extension ou à la modification des locaux de l'établissement ;
- un certificat administratif de conformité des locaux objet de l'extension ou de la modification, délivré par les autorités locales compétentes ;
- une copie certifiée conforme du titre de propriété ou du contrat de bail des locaux.

ART. 5. – La demande de modification d'une ou plusieurs filières de formation d'un établissement d'enseignement supérieur privé, objet de l'autorisation initiale ou de création d'une ou plusieurs filières de formation, doit être accompagnée des documents et pièces justifiant la modification notamment :

- une notice décrivant la nature et la consistance de la modification à apporter ;
- les modifications à apporter à la liste des filières ou à introduire aux programmes et aux horaires de formation des filières existantes ;
- la nouvelle dénomination du diplôme sanctionnant la formation, le cas échéant ;
- la liste complémentaire des enseignants permanents et vacataires devant assurer la formation dans la filière objet de la modification, accompagnée de leurs curriculum vitae, diplômes et titres et de leur engagement à participer à la formation ;
- les modifications apportées au règlement intérieur, le cas échéant.

ART. 6. – Tout dossier de demande d'autorisation d'ouverture, d'extension et de modification incomplet ou dont les pièces constitutives ne sont pas, selon le cas, conformes aux dispositions des articles 3, 4 ou 5 fait l'objet d'un rejet motivé à l'occasion de son dépôt.

L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur est tenue de statuer sur la demande d'autorisation d'ouverture, d'extension ou de modification dont le dossier est accepté, dans un délai maximum de soixante jours, courant à compter de la date de son dépôt.

En cas de refus d'octroi de l'autorisation précitée, le pétitionnaire doit être avisé, sans délai, des motifs de ce refus par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 7. – L'autorisation délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur doit notamment indiquer :

- en cas d'ouverture ou d'extension d'un établissement : le nom du propriétaire, le numéro et la date de délivrance de l'autorisation, la dénomination et l'adresse de l'établissement qui doivent être portés sur tous les documents émanant de l'établissement, les conditions d'accès, les filières et les niveaux de formation, la capacité d'accueil et la nature des diplômes à délivrer ;
- en cas de modification : le nom du propriétaire, le numéro et la date de délivrance de l'autorisation, la dénomination et l'adresse de l'établissement, l'élément fondamental de l'autorisation initiale objet de la modification et la nouvelle situation de l'établissement.

Chapitre II

Du directeur pédagogique

ART. 8. – En application des dispositions de l'article 56 de la loi précitée n° 01-00, le directeur pédagogique d'un établissement d'enseignement supérieur privé exerce les attributions suivantes :

- assurer la gestion des activités pédagogiques au sein de l'établissement notamment, l'élaboration des emplois du temps des étudiants et des enseignants ;
- procéder au suivi de l'état d'avancement des enseignements dispensés au sein de l'établissement ainsi que celui des activités pratiques liées à la formation ;

- veiller à l'organisation de l'évaluation de la formation, des contrôles de connaissances et des examens ;
- superviser les opérations d'inscription et de réinscription des étudiants ;
- veiller à la diffusion et au respect par les étudiants du règlement intérieur de l'établissement, notamment en ce qui concerne les aspects d'ordre pédagogique ;
- communiquer à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, au début de chaque année universitaire, un dossier comprenant les listes, les statistiques et les documents concernant les étudiants, les enseignants permanents et vacataires et les matériels et équipements scientifiques et didactiques de l'établissement et lui signaler immédiatement toute modification apportée aux listes précitées ;
- signer les certificats et diplômes de formation aux étudiants dûment inscrits à l'établissement, et les délivrer conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 9. – Pour pouvoir être nommé directeur pédagogique d'un établissement d'enseignement supérieur privé, le postulant à cette fonction doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité marocaine ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle pour des motifs incompatibles avec l'exercice de la fonction de directeur pédagogique, notamment les actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- justifier d'une expérience pédagogique dans l'enseignement supérieur ou dans la vie professionnelle, d'au moins trois années, en relation avec les domaines de la formation dispensée par l'établissement ;
- justifier par un dossier médical son aptitude physique et mentale à exercer la fonction de directeur pédagogique ;
- satisfaire aux conditions de diplômes suivantes :

a) pour les établissements d'enseignement supérieur privé qui organisent des filières de formation d'une durée inférieure ou égale à trois ans : être au moins titulaire du diplôme de 3^e cycle, ou du master ou master spécialisé ou du diplôme d'ingénieur d'Etat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, obtenu dans l'un des principaux domaines de la formation dispensée par l'établissement ;

b) pour les établissements d'enseignement supérieur privé qui organisent des filières de formation d'une durée supérieure ou égale à quatre ans : justifier du doctorat ou doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent, obtenu dans l'un des principaux domaines de la formation par l'établissement.

Toutefois, l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur peut, à titre exceptionnel, autoriser les candidats titulaires des diplômes visés au *a)* ci-dessus, justifiant d'une expérience pédagogique d'au moins cinq ans, à assurer la direction pédagogique de ces établissements ;

c) pour les établissements d'enseignement supérieur privé qui organisent des filières de formation dans le domaine paramédical : justifier au moins du doctorat en médecine.

ART. 10. – En cas de vacance constatée dans l'exercice de la fonction de directeur pédagogique, le propriétaire de l'établissement d'enseignement supérieur privé concerné est tenu d'aviser, par écrit, l'autorité gouvernementale chargée de

l'enseignement supérieur de cette vacance, dans un délai maximum d'un mois et doit en même temps indiquer le nom de l'enseignant permanent de l'établissement qui va assurer provisoirement la direction pédagogique, ainsi que les pièces justifiant les titres requis à cet effet.

Il est tenu de remplacer le directeur pédagogique, dans les mêmes formes et conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de ladite vacance.

Chapitre III

Des enseignants

ART. 11. – Les enseignants permanents et vacataires doivent justifier d'un diplôme d'enseignement supérieur obtenu dans une spécialité en rapport avec les formations dispensées dans l'établissement comme suit :

a) pour les établissements d'enseignement supérieur privé qui organisent des filières de formation d'une durée inférieure ou égale à trois ans : être au moins titulaire du diplôme de 3^e cycle, ou du master ou master spécialisé ou du diplôme d'ingénieur d'Etat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Toutefois, pour certains enseignements pratiques dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, il peut être fait appel à des titulaires d'une licence ou du diplôme d'ingénieur d'application ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

b) pour l'établissement d'enseignement supérieur privé qui organisent des filières de formation d'une durée supérieure ou égale à quatre ans : être titulaire du doctorat ou doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Toutefois, pour certains enseignements pratiques dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, il peut être fait appel à des titulaires d'un diplôme de 3^e cycle ou du master ou master spécialisé ou d'un diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 12. – Le nombre d'enseignants permanents requis dans chaque établissement d'enseignement supérieur privé pendant les cinq premières années de démarrage de l'établissement doit permettre de couvrir au minimum entre 10% et 25% de l'enveloppe horaire globale annuelle des enseignements assurés. Ce pourcentage doit passer à 30% au minimum après les cinq premières années de formation.

En outre, la moitié au moins de l'enveloppe horaire des enseignements assurés par les enseignants permanents doit être liée, à titre principal, aux domaines de formation de l'établissement.

ART. 13. – En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi précitée n° 01-00, les enseignants des établissements d'enseignement supérieur public peuvent contribuer aux formations dispensées par les établissements d'enseignement supérieur privé selon l'une des modalités suivantes :

- soit dans un cadre conventionnel liant des établissements d'enseignement supérieur public aux établissements d'enseignement supérieur privé concernés, fixant les obligations et les droits de toutes les parties concernées ;

– soit sur demande de l'enseignant intéressé, après accord du chef de l'établissement dont dépend l'enseignant et, le cas échéant, après avis conforme du président de l'université concernée.

Chapitre IV

Dispositions diverses et transitoires

ART. 14. – La liste des documents, pièces et titre prévus aux articles 3, 4, 5, 6, 9 (a, b et c) et 11 (a, b) ci-dessus peut, le cas échéant, être modifiée ou complétée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 15. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 98 de la loi précitée n° 01-00, les établissements d'enseignement supérieur privé, dûment autorisés antérieurement à la publication de la loi précitée n° 01-00 au « Bulletin officiel » sont tenus de se mettre en conformité avec ses dispositions dans un délai de trois ans, à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 16. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1428 (27 juin 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contresign :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

HABIB EL MALKI.

Décret n° 2-06-223 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) fixant les modalités de fonctionnement du Comité des établissements de crédit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 19 et 20 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 jourmada II 1428 (21 juin 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Comité des établissements de crédit, prévu par les dispositions de l'article 19 de la loi susvisée n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, ci-après dénommé le Comité, se réunit au moins une fois par semestre à l'initiative de son président ou sur demande d'au moins trois de ses membres lorsqu'il est saisi des questions revêtant un caractère général intéressant l'activité des établissements de crédit, telles que définies au 1) de l'article 20 de la loi n° 34-03 précitée.

Ce comité se réunit à l'initiative de son président, chaque fois que nécessaire, pour examiner les questions revêtant un caractère individuel, telles que définies au 2) de l'article 20 de la loi n° 34-03 précitée.

ART. 2. – Le Comité délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents. Ses avis et recommandations sont adoptés à la majorité des voix des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 3. – Les délibérations du Comité sont consignées dans des procès-verbaux signés par ses membres présents.

En cas d'urgence constatée par le président, les avis des membres du comité peuvent être recueillis par procès-verbal tournant.

ART. 4. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-91-967 du 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993) fixant la composition et le fonctionnement du Comité des établissements de crédit.

ART. 5. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contresign :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-06-224 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil national du crédit et de l'épargne.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 18 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 jourmada II 1428 (21 juin 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Conseil national du crédit et de l'épargne, prévu à l'article 18 de la loi susvisée n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, ci-après dénommé le Conseil, est placé sous la présidence du ministre chargé des finances.

Il comprend, outre le gouverneur de Bank Al-Maghrib vice-président, les membres suivants :

- un représentant du Premier ministre ;
- le haut commissaire au plan ;
- le secrétaire général du ministère chargé des finances ;
- le vice-gouverneur ou le directeur général de Bank Al-Maghrib ;
- le secrétaire général du ministère chargé de l'industrie ;
- le secrétaire général du ministère chargé de l'agriculture ;
- le directeur du Trésor et des finances extérieures, au ministère chargé des finances ;
- le directeur des assurances et de la prévoyance sociale, au ministère chargé des finances ;
- le directeur général des collectivités locales, au ministère de l'intérieur ;
- le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ;

- le directeur général de Barid Al-Maghrib ;
- le directeur de l'Office des changes ;
- le directeur général du Conseil déontologique des valeurs mobilières ;
- le directeur général de la Caisse centrale de garantie ;
- le directeur général du Dépositaire central (Maroclear) ;
- le président de la Fédération nationale des associations de micro-crédit ;
- le président de la Fédération nationale des chambres d'agriculture ;
- le président de la Fédération nationale des chambres de commerce, d'industrie et de services ;
- le président de la Fédération nationale des chambres d'artisanat ;
- le président de la Fédération nationale des chambres des pêches maritimes ;
- deux membres désignés par le Premier ministre en raison de leurs compétences dans le domaine économique et financier ;
- le président et neuf membres du Groupement professionnel des banques du Maroc ;
- le président et deux membres de l'Association professionnelle des sociétés de financement ;
- le président et deux membres de la Confédération générale des entreprises du Maroc (CGEM) ;
- le président de la Fédération nationale des compagnies d'assurances et de réassurances ;
- le président de l'Association professionnelle des sociétés de bourse ;
- le président de l'Association des sociétés de gestion et des fonds d'investissements marocains ;
- le président du directoire de la Société gestionnaire de la bourse des valeurs ;
- deux représentants de Bank Al-Maghrib nommés par le gouverneur de cette institution.

ART. 2. – Chaque groupe de travail, constitué au sein du Conseil, désigne un rapporteur chargé d'en assurer la coordination et de présenter au Conseil le résultat de ses travaux.

ART. 3. – Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le secrétariat du Conseil doit adresser à l'ensemble des membres, au moins quinze jours avant la date de la réunion, une convocation accompagnée de l'ordre du jour et de la documentation y afférente.

Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Ses propositions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 4. – A l'issue de chaque réunion, le secrétariat du Conseil établit un procès-verbal des travaux du Conseil qui est signé par ses membres.

ART. 5. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-91-966 du 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993) fixant la composition et le fonctionnement du Conseil national de la monnaie et de l'épargne, tel que modifié.

ART. 6. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contresign :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-06-225 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007)
fixant la composition et les modalités de fonctionnement
de la commission de coordination des organes de
supervision du secteur financier.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 81 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 jourmada II 1428 (21 juin 2007)

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission de coordination des organes de supervision du secteur financier, ci-après dénommée la commission, instituée par les dispositions de l'article 81 de la loi susvisée n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, est présidée par le gouverneur de Bank Al-Maghrib ou par toute autre personne désignée par lui à cet effet et comprend, en outre, les membres suivants :

- un représentant de Bank Al-Maghrib ;
- deux représentants de la direction des assurances et de la prévoyance sociale, au ministère chargé des finances, dont le directeur ;
- deux représentants du Conseil déontologique des valeurs mobilières, dont le directeur général.

ART. 2. – La commission se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son président ou à la demande de l'un de ses membres permanents.

Le secrétariat de la commission est assuré par Bank Al-Maghrib.

ART. 3. – Les membres de la commission élaborent un règlement intérieur qui fixe les modalités de coordination des actions de supervision des établissements soumis à leur contrôle et, en particulier, les procédures d'échange de renseignements sur leurs activités de supervision ainsi que sur lesdits établissements.

ART. 4. – Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux signés par ses membres présents.

ART. 5. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contresign :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-06-267 du 17 jomada II 1428 (3 juillet 2007)
pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut
de Bank Al-Maghrib.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 jomada II 1428 (21 juin 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La décision de Bank Al-Maghrib d'augmentation de son capital, prévue au 3^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 76-03 susvisée, est approuvée par décret, pris sur proposition du ministre chargé des finances.

ART. 2. – Le régime de change et la parité du dirham, prévus au 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi n° 76-03 précitée, sont fixés par décision du ministre chargé des finances, après avis de Bank Al-Maghrib.

ART. 3. – La décision de Bank Al-Maghrib de mise en circulation d'un type nouveau de billets ou de monnaies métalliques, prévue à l'article 19 de la loi n° 76-03 précitée, est approuvée par décret, pris sur proposition du ministre chargé des finances.

Le pouvoir libératoire des monnaies métalliques émises par Bank Al-Maghrib, prévu au 2^e alinéa de l'article 16 de la même loi, est limité au montant qui est fixé pour chaque type de monnaie métallique par le décret de mise en circulation prévu au 1^{er} alinéa ci-dessus.

ART. 4. – La décision de Bank Al-Maghrib relative au retrait, par voie d'échange, d'un type de billets ou de monnaies métalliques en circulation ainsi qu'au délai et modalités de l'échange, prévue à l'article 22 de la loi n° 76-03 précitée, est approuvée par décret, pris sur proposition du ministre chargé des finances.

ART. 5. – Les règles comptables auxquelles est soumise Bank Al-Maghrib, prévues à l'article 54 de la loi n° 76-03 précitée, sont approuvées par arrêté du ministre chargé des finances, après avis du conseil national de la comptabilité.

ART. 6. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 jomada II 1428 (3 juillet 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OULALOU.

**Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 338-05 du 29 hija 1425
(9 février 2005) fixant les formalités du registre indiquant les opérations relatives au
cautionnement.**

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 26,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est établi, tel qu'annexé au présent arrêté, le modèle du registre indiquant les opérations relatives au cautionnement.

ART. 2. – La couverture du registre doit être de couleur noire, portant la mention : « Le registre indiquant les opérations relatives au cautionnement ».

Ledit registre doit contenir des pages numérotées, datées, sans vides ni ratures, visées par l'agent chargé de l'inspection du travail et cachetées par la délégation chargée du travail.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1425 (9 février 2005).

MUSTAPHA EL MANSOURI.

*

* *

Registre indiquant les opérations relatives au cautionnement :

N° :

Cachet de la Délégation chargée du travail

Visa de l'agent chargé de
l'inspection du travail et sa date:

<p>Nom et prénom du salarié :</p> <p>Qualifications professionnelles :</p> <p>N° d'immatriculation à la CNSS :</p> <p>Date d'embauche :</p> <p>Montant du cautionnement :</p> <p>Titre du cautionnement :</p> <p>Nature du titre :</p> <p>Nombre de titres :</p> <p>Valeur nominative des titres :</p> <p style="text-align: center;">Signature du salarié</p>	<p>Nom de l'employeur :</p> <p>Adresse :</p> <p>N° d'affiliation à la CNSS :</p> <p>Date du dépôt du cautionnement à la Caisse de Dépôt et de Gestion :</p> <p style="text-align: center;">Signature de l'employeur</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 339-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant les conditions d'admission des nourrissons et des chambres d'allaitement ainsi que les conditions de surveillance et d'installations d'hygiène dans ces chambres.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 162,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les mères peuvent allaiter leurs enfants non atteints de maladie contagieuse, durant 12 mois, au moins, à compter de la date de reprise du travail après l'accouchement, ou une année, et 14 semaines au plus à compter de la date de départ pour l'accouchement, et ce, dans la chambre réservée à cet effet dans l'entreprise.

ART. 2. – La chambre d'allaitement doit disposer de :

- conditions d'aération, de chauffage et moyens d'hygiène et d'éclairage, et doit être équipée d'un nombre suffisant de chaises et de tables ;
- lavabo alimenté en eau potable et W.C ;
- conditions de surveillance et de sécurité.

ART. 3. – Il est interdit d'y déposer n'importe quels outils ou matériels n'ayant pas de rapport avec les installations des chambres d'allaitement. Il est également interdit à toute personne étrangère de pénétrer dans la chambre d'allaitement ou faire rentrer un animal ou lui réserver un lieu auprès d'elle.

ART. 4. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment les dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de l'emploi et des affaires sociales n° 056-62 du 14 juillet 1962 fixant les conditions de création, de sécurité et de surveillance des chambres d'allaitement.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1425 (9 février 2005).

MUSTAPHA EL MANSOURI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5300 du 6 safar 1426 (17 mars 2005).

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 340-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant les durées journalières de la répartition, par périodes, de la durée normale du travail dans les activités agricoles.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 184 ;

Et après consultation des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans les activités agricoles, l'employeur peut, après consultation des représentants des salariés ou le comité d'entreprise le cas échéant, établir un programme de répartition de la durée normale annuelle du travail fixée à 2496 heures, de manière égale ou inégale pendant toute l'année, en prenant en considération les nécessités des cultures.

ART. 2. – La durée journalière du travail est fixée à 8 heures en cas d'adoption du régime de la répartition égale de la durée annuelle du travail.

La durée effective du travail ne peut excéder 10 heures par jour en cas d'adoption du régime de la répartition inégale de la durée annuelle du travail.

Sont pris en compte dans les deux cas le repos hebdomadaire et les dérogations prévues dans les articles 189, 190 et 192 du code du travail.

ART. 3. – L'employeur doit, dans tous les cas, informer l'agent chargé de l'inspection du travail du programme qu'il a adopté pour la répartition de la durée de travail annuelle normale, et doit afficher l'horaire du travail dans un lieu habituellement fréquenté par les salariés ou dans le lieu où les salaires leur sont habituellement versés.

ART. 4. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment les dispositions de :

- l'arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle du 5 août 1959 fixant la durée légale du travail dans l'agriculture dans la province de Beni Mellal ;
- l'arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle du 5 août 1959 fixant la durée légale du travail dans l'agriculture dans la province d'Echaouia ;
- l'arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle du 5 août 1959 fixant la durée légale du travail dans l'agriculture dans la province de Fès ;
- l'arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle du 5 août 1959 fixant la durée légale du travail dans l'agriculture dans la province de Marrakech ;
- l'arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle du 5 août 1959 fixant la durée légale du travail dans l'agriculture dans la province de Meknès ;
- l'arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle du 5 août 1959 fixant la durée légale du travail dans l'agriculture dans la province d'Oujda ;
- l'arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle du 5 août 1959 fixant la durée légale du travail dans l'agriculture dans la province de Rabat ;
- l'arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle du 5 août 1959 fixant la durée légale du travail dans l'agriculture dans la province de Taza ;
- l'arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 5505-60 du 13 décembre 1960.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1425 (9 février 2005).

MUSTAPHA EL MANSOURI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5300 du 6 safar 1426 (17 mars 2005).

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 341-05 du 29 hijra 1425 (9 février 2005) fixant les modalités d'application des articles de 187 à 192 du code du travail.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 194 ;

Et après consultation des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour appliquer les dispositions des articles de 187 à 192 du code du travail, et en vue d'adapter la durée du travail au programme adopté pour l'organisation du travail, l'employeur doit respecter les conditions suivantes :

- consultation des délégués du personnel ou du comité d'entreprise, le cas échéant ;
- indication de la durée du travail modifiée ou les heures supplémentaires ou récupérées ;
- affichage du programme mentionné ci-dessus dans un lieu fréquenté par les salariés ou dans le lieu où les salaires leur sont habituellement versés ;
- informer par écrit l'agent chargé de l'inspection du travail de ce programme.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hijra 1425 (9 février 2005).

MUSTAPHA EL MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5300 du 6 safar 1426 (17 mars 2005).

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 342-05 du 29 hijra 1425 (9 février 2005) fixant les modalités d'octroi du repos compensateur.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 215;

Et après consultation des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'employeur doit accorder aux salariés, dont le repos hebdomadaire a été suspendu dans les cas prévus par l'article 212 du code du travail, un repos compensateur égal à une journée entière, et ce, dans la première semaine qui suit immédiatement la suspension du repos hebdomadaire.

Les jours du repos compensateur peuvent être cumulés, après accord entre l'employeur et le salarié, et accordés d'une manière continue ou discontinue, à condition que le salarié puisse en bénéficier dans le même mois où son repos hebdomadaire a été suspendu.

ART. 2. – L'employeur doit accorder aux salariés, dont le repos hebdomadaire a été réduit dans les cas prévus par l'article 213 du code du travail, un repos compensateur d'une demi-journée, et ce, au cours de la semaine qui suit immédiatement la date de la réduction du repos hebdomadaire.

Les demi journées réduites du repos compensateur peuvent être cumulées, après accord entre l'employeur et le salarié, et accordées d'une manière continue ou discontinue, et ce, à condition que le salarié puisse en bénéficier dans le même mois où son repos hebdomadaire a été réduit.

ART. 3. – L'employeur doit, dans tous les cas, informer l'agent chargé de l'inspection du travail de la modalité par laquelle, il a organisé l'octroi du repos compensateur, et doit l'afficher dans un lieu habituellement fréquenté par les salariés ou dans le lieu où les salaires leur sont habituellement versés.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hijra 1425 (9 février 2005).

MUSTAPHA EL MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5300 du 6 safar 1426 (17 mars 2005).

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 343-05 du 29 hijra 1425 (9 février 2005) fixant les périodes durant lesquelles les salariés travaillant dans les exploitations agricoles, forestières et leurs dépendances ne peuvent bénéficier du congé annuel payé.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 244 ;

Et après consultation des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans chaque wilaya, préfecture ou province, les salariés travaillant dans les exploitations agricoles, forestières ou leurs dépendances, ne peuvent bénéficier du congé annuel payé pendant les périodes de culture, de semence, de moisson et de récolte.

L'employeur peut fixer, outre les périodes mentionnées dans le premier paragraphe ci-dessus, et après consultation des représentants des salariés ou du comité d'entreprise, le cas échéant, d'autres périodes durant lesquelles les salariés ne peuvent bénéficier du congé annuel payé, en prenant en compte la nature de l'activité de l'exploitation et le droit du salarié au congé.

ART. 2. – L'employeur doit, dans tous les cas, informer l'agent chargé de l'inspection du travail des périodes durant lesquelles les salariés ne peuvent bénéficier du congé annuel payé. Ces périodes doivent être affichées dans un lieu habituellement fréquenté par les salariés ou dans le lieu où les salaires leur sont habituellement versés.

ART. 3. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment les dispositions de :

- l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales du 15 janvier 1960 fixant les périodes durant lesquelles les salariés ne peuvent prétendre bénéficier du congé annuel payé dans la province d'Agadir ;
- l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales du 28 décembre 1959 fixant les périodes durant lesquelles les salariés ne peuvent prétendre bénéficier du congé annuel payé dans la province de Beni Mellal ;
- l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales du 28 décembre 1959 fixant les périodes durant lesquelles les salariés ne peuvent prétendre bénéficier du congé annuel payé dans la province de Casablanca ;
- l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales du 28 décembre 1959 fixant les périodes durant lesquelles les salariés ne peuvent prétendre bénéficier du congé annuel payé dans la province de Fès ;
- l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales du 15 janvier 1960 fixant les périodes durant lesquelles les salariés ne peuvent prétendre bénéficier du congé annuel payé dans la province de Marrakech ;
- l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 1056-60 du 13 décembre 1960 fixant les périodes durant lesquelles les salariés ne peuvent prétendre bénéficier du congé annuel payé dans la province de Nador ;
- l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales du 28 décembre 1959 fixant les périodes durant lesquelles les salariés ne peuvent prétendre bénéficier du congé annuel payé dans la province d'Oujda ;
- l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales du 28 décembre 1959 fixant les périodes durant lesquelles les salariés ne peuvent prétendre bénéficier du congé annuel payé dans la province de Taza.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1425 (9 février 2005).

MUSTAPHA EL MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5300 du 6 safar 1426 (17 mars 2005).

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 344-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant les modalités de calcul de l'indemnité du congé annuel payé et de l'indemnité compensatrice de congé.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 258,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les modalités de calcul de l'indemnité du congé annuel payé et de l'indemnité compensatrice de congé sont fixées comme suit :

- si le salarié est payé à l'heure ou à la journée, l'indemnité journalière accordée au titre du congé annuel payé est calculée sur la base du salaire afférent au dernier jour du travail précédant son départ en congé.

Dans tous les cas, le salaire entrant en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité susmentionnée ne peut être inférieur au salaire normal journalier.

- si le salaire est fixé à la pièce, à la tâche ou au rendement, ou une partie du salaire est rémunérée à l'heure ou à la journée, et l'autre partie à la pièce, à la tâche ou au rendement, l'indemnité journalière accordée au titre du congé annuel payé est égale au 1/26 du salaire global dû au titre de 26 jours de travail effectif qui précèdent immédiatement le début du congé annuel ;
- si le salarié travaille à domicile, l'indemnité journalière est calculée sur la base de la moyenne du salaire journalier perçu pendant les 12 mois qui précèdent le début du congé, ou depuis son embauche si la durée du travail est inférieure à 12 mois ;
- si le salarié est rémunéré au pourcentage ou à la commission, l'indemnité journalière ne peut être inférieure à la moyenne du salaire journalier perçu par le salarié pendant les trois mois les mieux rémunérés dans l'année qui précède le début du congé annuel ;
- si le salarié est payé, en totalité ou en partie, au pourboire remis par les clients, la valeur du salaire journalier prise en compte pour la calcul de l'indemnité du congé annuel payé est celle déclarée à la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment les dispositions de l'arrêté du 5 safar 1365 (9 janvier 1946) fixant les modalités d'application du dahir du 5 safar 1365 (9 janvier 1946) relatif au congé annuel payé.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1425 (9 février 2005).

MUSTAPHA EL MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5300 du 6 safar 1426 (17 mars 2005).

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 345-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant le modèle du rapport qu'il faut élaborer sur les circonstances de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 340,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est établi, tel qu'annexé au présent arrêté, le modèle du rapport qu'il faut élaborer sur les circonstances de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1425 (9 février 2005).

MUSTAPHA EL MANSOURI.

*

* *

Modèle du rapport sur les circonstances de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou à caractère professionnel

L'employeur

Nom :

Adresse :

Nature de l'activité :

Téléphone :

La victime :

Nom et prénom :

Nationalité : Date de naissance :

Ancienneté dans le poste du travail : Date d'embauche :

Poste occupé :

L'accident

Date de l'accident :Lieu de l'accident :

Heure :

Circonstances détaillées de l'accident :

Nature, situation et conséquences des lésions causées par l'accident :

Maladie professionnelle ou à caractère professionnel

Date d'affection ou de constatation de la maladie :

Le travail ayant causé la maladie :

Les conséquences de la maladie :

Résultat de l'enquête réalisée par le comité d'hygiène et de sécurité

Causes de l'accident ou de la maladie professionnelle

Dispositions prises pour éviter un accident similaire :

Taux de l'incapacité temporaire fixé par le médecin :

Taux de l'incapacité permanente :

Noms et fonctions des membres du Comité ayant réalisé l'enquête :

Date de la réalisation des enquêtes :

Signature des délégués du personnel
ou des représentants syndicaux dans le comité

Signature de l'employeur
ou de son représentant

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 346-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant les indications que doit compter le bulletin de paie.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 370,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le bulletin de paie doit comporter les indications suivantes :

- raison sociale et siège social de l'entreprise, ou le nom et le prénom de l'employeur, son lieu de travail, sa profession, son adresse et son numéro d'affiliation à la CNSS ;
- nom et prénom du salarié et son numéro d'immatriculation à la CNSS ;
- catégorie professionnelle ;
- date d'embauche ;
- durée du travail rémunérée avec mention des heures de travail payées au taux normal, et le cas échéant, les heures

supplémentaires et le taux de la majoration appliqué ainsi que le nombre d'heures correspondant au salaire payé ;

- nombre de jours correspondant au salaire payé ;
- nature et montant des différentes primes rajoutées au salaire de base ;
- valeur des avantages en nature, le cas échéant ;
- montant du salaire brut ;
- type et montant des différents prélèvements ;
- montant du salaire net ;
- date de délivrance du bulletin de paie.

Si le salarié est rémunéré à la pièce, il faut inclure dans le bulletin de paie, outre les informations indiquées ci-dessus, les indications qui permettent de calculer des différents éléments constitutifs du salaire net.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1425 (9 février 2005).

MUSTAPHA EL MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5300 du 6 safar 1426 (17 mars 2005).

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 347-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant le modèle du livre de paie.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 371,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est établi, tel qu'annexé au présent arrêté, le modèle du livre de paie, prévu dans l'article 371 du code du travail.

ART. 2. – Le livre de paie doit contenir des pages numérotées, datées, sans vides ni ratures et doit être visé par l'agent chargé de l'inspection du travail. Toutes les pages du registre doivent être cachetées par la délégation chargée du travail.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1425 (9 février 2007).

MUSTAPHA EL MANSOURI.

*

* *

Modèle du livre de paie

- Nom de l'employeur :
- Adresse :
- Numéro de téléphone :
- Numéro de fax :
- Numéro d'affiliation à la CNSS :
- Numéro du visa de l'inspection du travail :
- Date du Visa :
- Délégation :

Avantages en nature	Salaire brut	A déduire		Salaire imposable	A déduire				Salaire net (dhs)	Ajouter primes, indemnités ou remboursements de frais non imposables	A déduire		Net payé (dhs)
		Prélèvement retraite			CNSS % Plafond dhs	Impôt selon barème	Total	Avances			avantages		

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 348-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant le modèle de registre que doit tenir l'agence de recrutement privée

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-19 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 486,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER– Est établi, tel qu'annexé au présent arrêté, le modèle de registre que doivent tenir les agences de recrutement privées.

ART. 2. – Le registre que doivent tenir les agences de recrutement privées, doit con des pages numérotées, datées, sans vides niatures et visées par l'agent chargé l'inspection du travail. Chaque page de ce registre doit être cachetée par la déléguée chargée du travail.

ART. 3. – Cet arrêté sera publié a*Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1425 (9 février 2005)

MUSTAPHA EL MANSOURI.

*

* *

Le modèle de registre tenu par les agences de recrutement privées

L'agence de recrutement privée
Autorisation n°

Visa de l'agent chargé de l'inspection du travail et sa date
et cachet de la Délégation chargée du travail

Nom et prénom du salarié	Nom de l'entreprise ou l'employeur utilisateur	Nature de la prestation fournie par l'agence ou l'entreprise	La cause du recours à l'intermédiation ou au travail temporaire	Nature du contrat du travail	Date du début du travail de la mission	Durée du travail de la mission	Lieu du travail ou de la mission	Type de poste	Date du contrat de travail conclu avec le salarié	Date du contrat conclu avec l'utilisateur	Montant du salaire

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel n° 5300 du 6 safar 1426 (17 mars 2005).

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 349-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant le modèle du cahier des charges que les agences de recrutement privées s'engagent à respecter, comportant les conditions relatives à la détermination des frais mis à la charge du salarié bénéficiaire du contrat de travail à l'étranger.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 489,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est établi, tel qu'annexé au présent arrêté, le modèle du cahier des charges que les agences de recrutement privées s'engagent à respecter.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1425 (9 février 2005).

MUSTAPHA EL MANSOURI.

*

* *

Modèle du cahier des charges que les agences de recrutement privées s'engagent à respecter comportant les conditions relatives à la détermination des frais mis à la charge du salarié bénéficiaire du contrat de travail à l'étranger

Je soussigné ;

Nom et prénom :

Adresse :

Nationalité :

Carte d'identité nationale n°¹ :délivrée le :lieu de délivrance :

Passeport n° :délivré le :à

Adresse au Maroc :

Adresse à l'étranger¹ :

Carte de séjour n°¹ :

N° de téléphone : N° du Fax :

E-mail :

En ma qualité de représentant juridique de l'agence de recrutement privée, nommée

Dont le siège social est situé à :

Adresse actuelle :Numéro du registre du commerce :

N° du compte bancaire.....

Nom et adresse de la banque :

N° d'affiliation à la CNSS :

Déclare que l'agence que je représente s'engage à :

Premièrement :

Communiquer aux candidats au travail à l'étranger le montant des frais mis éventuellement à leur charge au cas où ils bénéficieront d'un contrat du travail à l'étranger, et le délai de sa perception par l'agence.

1 : Informations réservées aux étrangers

Le montant des frais mis à la charge du candidat ne doit pas dépasser, dans tous les cas, le salaire net d'un mois sur la base de la moyenne du salaire annuel déterminée dans le contrat du travail à l'étranger dont le salarié a bénéficié.

De même, l'agence ne peut percevoir ce montant, qu'après l'obtention par le candidat du contrat du travail visé par les services compétents auprès du pays de destination, et par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Deuxièmement :

Délivrer au bénéficiaire du contrat du travail un reçu des frais perçus et les mentionner dans le registre tenu par les agences de recrutement privées conformément à l'article 486 de la loi n° 65-99 relative au Code du travail.

Troisièmement :

Restituer le montant des frais perçus à l'intéressé si l'exécution du contrat du travail s'avère impossible pour des raisons involontaires du bénéficiaire du contrat du travail, et ce, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la réclamation par le salarié dudit montant. Cette restitution est prouvée par un quitus.

Quatrièmement :

Si le contrat du travail à l'étranger est conditionné par la réalisation d'un stage ou une formation spéciale payante, l'agence doit, au cas où elle assure, supervise ou juge utile d'effectuer cette formation, garantir au candidat de bénéficiaire du contrat de travail dans un délai maximum d'un mois à compter de la fin de la période du stage ou de la formation.

L'agence s'engage à ne traiter qu'avec les établissements de formation ayant obtenu l'autorisation légale et valable des autorités compétentes, s'il a été décidé d'effectuer le stage ou la formation en dehors des sièges de l'agence, dans des établissements ne dépendant pas d'elle.

Au cas où le salarié n'a pas bénéficié du contrat de travail dans le délai susmentionné, l'agence prend en charge tous les frais de formation que le salarié concerné aurait payés à l'établissement de formation, en plus des frais payés à l'occasion de cette formation tels les frais de transport et l'acquisition des outils et accessoires de la formation et autres.

Toutefois, l'agence n'est pas tenue de rembourser les frais de la formation dans le cas où le candidat abandonne volontairement la formation ou bien s'il exprime, par écrit, son refus de bénéficier du contrat de travail à l'étranger, pour lequel la formation a été dispensée, ou en cours de réalisation.

Signature du représentant de l'agence
et son cachet légalisé par les autorités compétentes
dans le ressort desquelles se trouve le siège de l'agence.

**Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 350-05 du 29 hija 1425
(9 février 2005) fixant le modèle du contrat de travail réservé aux étrangers**

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 517,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est établi, tel qu'annexé au présent arrêté, le modèle du contrat de travail réservé aux étrangers.

ART. 2. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles contenues dans l'arrêté du ministre délégué auprès de l'emploi et des affaires sociales n° 714-64 du 25 décembre 1964 fixant le modèle du contrat de travail prévu dans le dahir du 7 chaabane 1353 (15 novembre 1934) relatif à l'immigration.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1425 (9 février 2005).

MUSTAPHA EL MANSOURI.

*

* *

Modèle du contrat de travail réservé aux étrangers

Les soussignés :

L'employeur :

Nom :

Adresse :

Nature de l'activité :

N° du registre du commerce :

N° d'affiliation à la CNSS :

Nom de la compagnie d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le salarié :

Prénom :

Nom :

Date de naissance :

lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse :

Profession :

Diplômes obtenus :

Situation familiale¹ :

Date d'entrée au Maroc :

N° du passeport :

Date et lieu de délivrance :

N° et date de la carte de séjour délivrée par la direction de la sûreté nationale (pour les étrangers résidant au Maroc) :

Autre adresse de résidence avant l'entrée au Maroc :

Ont convenu sur ce qui suit:

Article 1 : L'employeur s'engage à recruter le salarié pendant une durée déterminée de² :.....ou une durée indéterminée.

¹ Célibataire, marié, divorcé, veuf.

² Nombre de jours, de mois.

- Lieu du travail au Maroc ;
- Poste à occuper.
- Salaire en dirhams.
- Périodicité ³de paiement du salaire.

Article 2 : Ce contrat prend effet à compter de la date de son visa par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Article 3 : S'appliquent à ce contrat toutes les dispositions juridiques en vigueur dans le royaume du Maroc, notamment la loi n° 65-99 relative au Code du travail et les textes pris pour son application.

Article 4 : L'employeur s'engage à informer l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi de toute modification apportée au contrat et le soumettre en vue de son visa.

Article 5 : L'employeur s'engage à prendre en charge les frais de retour du salarié étranger à son pays d'origine, ou son pays de résidence, en cas de refus du visa du contrat du travail.

Signature de l'employeur
Nom et prénom, qualité
et cachet de l'établissement

Signature du salarié

visa de l'autorité
gouvernementale chargée
du travail

³ Semaine- quinzaine- mois.

L'employeur est tenu d'annexer au présent contrat les documents suivants :

- A- pour le contrat du travail conclu pour la première fois :
 - Imprimé de demande du visa du contrat du travail en deux exemplaires, signés par le salarié étranger concerné ;
 - Imprimé du contrat du travail du salarié étranger en cinq exemplaires originaux.
 - Les diplômes obtenus par le salarié et ses qualifications techniques ;
 - Copies des premières pages du passeport ;
 - Certificat délivré par l'Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi et des Compétences, indiquant la non disponibilité, au Maroc, de compétences requises pour occuper le poste en question ;
- B- Pour le renouvellement du contrat de travail :
 - Imprimé de demande du visa du contrat du travail en deux exemplaires, signés par le salarié étranger intéressé ;
 - Imprimé du contrat du travail du salarié étranger en cinq exemplaires originaux ;
 - Certificat délivré par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale prouvant le paiement des cotisations des trois derniers mois afférentes à l'immatriculation du salarié.
 - Copie de la carte de séjour au Maroc ;
 - Certificat délivré par L'Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi et des Compétences, indiquant la non disponibilité au Maroc de compétences requises pour occuper le poste en question ;

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 351-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant le modèle du rapport relatif aux visites de contrôle effectuées par les agents chargés de l'inspection du travail.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 534,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est établi, tel qu'annexé au présent arrêté, le modèle du rapport relatif aux visites de contrôle effectuées par les agents chargés de l'inspection du travail.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1425 (9 février 2005).

MUSTAPHA EL MANSOURI.

*

* *

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Délégation de l'Emploi de
Circonscription

Tel....

Rapport de visite d'inspection

Nom de l'employeur et son adresse

N° du fichier réservé à l'entreprise

Effectif global des salariés

Nombre de salariés permanents : Hommes :

Femmes :

Nombre de salariés temporaires : Hommes :

Femmes :

Nombre de salariés étrangers : Hommes :

Femmes :

Nombre d'enfants de 15 à 18 ans ...

N°	Objet de l'observation	Nombre d'observations	Nombre de mises en demeure	Observations
1	Déclaration d'ouverture de l'entreprise			
2	Carte de travail			
3	Tenue des registres			
4	Salaire minimum			
5	Bulletin de paie			
6	Livre de paie			
7	Prime d'ancienneté			
8	Congés payés			
9	Repos hebdomadaire			
10	Jours fériés			
11	Horaires du travail			
12	Heures supplémentaires			
13	Affichage			
14	Hygiène			
15	Sécurité			
16	Médecine du travail			
17	Accident du travail			
18	Maladie professionnelle			
19	Comité d'hygiène et de sécurité			
20	Comité d'entreprise			
21	Travail des femmes et des enfants			
22	Licenciement			
23	Procédure de fermeture			
24	CNSS			
25	Délégué du personnel			
26	Représentant syndical			
27	Apprentissage			
28	Contrat de travailleur étranger			
29	Convention collective			
30	Statut type			
31	Divers			
32	Mises en demeure précédentes			

Observation : Ce rapport est établi en trois exemplaires : un est remis à l'employeur, le deuxième est adressé au service central et le troisième est conservé dans le fichier de l'entreprise.

Arrêté conjoint du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de l'intérieur n° 838-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant le nombre de conseils régionaux et provinciaux de promotion de l'emploi, les modalités de leur nomination et les modalités de fonctionnement desdits conseils.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejab 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 525,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Tout conseil régional ou provincial de promotion de l'emploi présidé par le wali de la région ou le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son représentant est composé de :

- 1 – En qualité de représentants de l'administration :
- un représentant du ministère chargé de la santé ;
 - un représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
 - un représentant du ministère chargé du commerce et de l'industrie ;
 - un représentant du ministère chargé du travail ;
 - un représentant du ministère chargé des finances.

2 – En qualité de représentants des organisations professionnelles des employeurs :

- 6 représentants des organisations professionnelles des employeurs proposés par ces organisations.

3 – En qualité de représentants des organisations syndicales des salariés.

- 6 représentants des organisations syndicales des salariés les plus représentatives telles que prévues par l'article 425 du code du travail, proposés par ces organisations.

ART. 2. – Le wali de la région ou le gouverneur de la préfecture ou de la province nomme les représentants du conseil régional ou provincial de promotion de l'emploi sur proposition des administrations concernées et des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives.

Les membres prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article premier sont nommés pour une durée de trois ans.

ART. 3. – Le conseil régional ou provincial se réunit sur convocation de son président, assortie de l'ordre du jour, chaque fois qu'il est nécessaire et, au moins deux fois par an.

Le conseil ne se réunit valablement, lors de la première convocation, qu'en présence des deux tiers de ses membres et, à défaut de ce quorum, une deuxième réunion peut se tenir valablement dans un délai de 15 jours, sans condition de quorum.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le wali de la région ou le gouverneur de la préfecture ou de la province assure le suivi de l'exécution des recommandations et propositions du conseil régional ou préfectoral de la promotion de l'emploi.

ART. 4. – Le délégué de l'autorité gouvernementale chargée du travail assure le secrétariat du conseil.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1425 (9 février 2005).

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle, Le ministre de l'intérieur,*
MUSTAPHA EL MANSOURI. MUSTAPHA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5314 du 26 rabii I 1428 (5 mai 2005).

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1391-05 du 22 chaoual 1426 (25 novembre 2005) complétant le modèle du contrat de travail réservé aux étrangers annexé à l'arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 350-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005).

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 350-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant le modèle du contrat de travail réservé aux étrangers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est complété, conformément à l'annexe du présent arrêté, le modèle du contrat de travail réservé aux étrangers, annexé à l'arrêté, susmentionné, du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, n° 350-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaoual 1426 (25 novembre 2005).

MUSTAPHA EL MANSOURI.

*

* *

**Annexe à l'arrêté du ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle
n° 1391.05 du 22 chaoual 1426 (25 Novembre 2005)**

Modèle du contrat de travail réservé aux étrangers

L'employeur doit annexer à ce contrat :

- a-
- b-
- c- l'administration peut, sur la base des documents justificatifs nécessaires, exempter les salariés étrangers de présenter le certificat délivré par l'Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi et des Compétences, notamment les catégories suivantes :
 - Les étrangers nés au Maroc ou issus d'une mère marocaine, et résidant au Maroc d'une manière continue pour une durée d'au moins six mois ;
 - Les étrangers mariés à des marocaines et les étrangères mariées à des marocains;
 - Les employeurs en leur qualité de propriétaires de société, ou de mandataires délégués ou de gestionnaires de sociétés ;
 - Les associés et actionnaires au capital de la société ;
 - Les détachés, pour une durée déterminée, auprès d'institutions étrangères, réalisant des projets au Maroc ou dans des filiales de ces institutions;
 - Les délégués dans le cadre d'une coopération pour une durée ne dépassant pas six mois ;
 - Les entraîneurs et les joueurs sportifs étrangers, à condition d'obtenir une autorisation des services chargés du secteur du sport ;
 - Les artistes étrangers des deux sexes, autorisés par la Direction Générale de la Sécurité Nationale ;
 - Les réfugiés politiques et les apatrides.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 950-06 du 26 rabii II 1428 (14 mai 2007) fixant la liste des aéroports internationaux disposant des services de douane, de police et de contrôle sanitaire aux frontières.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 53 ;

Après avis conforme du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de la santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les aérodromes énumérés ci-après sont désignés comme aéroports internationaux et disposent, en permanence de jour et de nuit, des services de douane, de police et de contrôle sanitaire aux frontières :

- Agadir Al Massira ;
- Al Hoceima/Chérif El Idrissi ;
- Benslimane ;
- Casablanca/Mohammed V ;
- Dakhla ;
- Essaouira ;
- Fès/Sais ;
- Laâyoune/Hassan 1^{er} ;
- Marrakech/Ménara ;
- Nador/El Aroui ;
- Ouarzazate ;
- Oujda/Angad ;
- Rabat/Salé ;
- Tanger/Ibn Batouta ;
- Tétouan/Saniat R'mel.

ART. 2. – Les aérodromes énumérés ci-après sont désignés comme aéroports internationaux et disposent, en permanence de jour et sur demande la nuit des services de douane, de police et de contrôle sanitaire aux frontières :

- Errachidia/My Ali Chérif ;
- Guélmime ;
- Tan Tan/Plage Blanche.

La période dite de « jour » s'entend : d'une demi-heure avant le lever du soleil à une demi-heure après le coucher du soleil.

Les services sur demande la nuit susvisés ne seront effectués que si le préavis de deux heures est respecté.

ART. 3. – L'arrêté n° 1361-99 du 12 chaabane 1421 (9 novembre 2000) fixant la liste des aéroports internationaux disposant des services de douane, de police et de contrôle sanitaire aux frontières est abrogé.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 26 rabii II 1428 (14 mai 2007).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5538 du 12 jomada II 1428 (28 juin 2007).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1138-07 du 23 rabii II 1428 (11 mai 2007) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des algues marines sur certaines zones du littoral atlantique.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 6 (alinéa 2) et 34 (paragraphe 1) ;

Considérant la nécessité d'assurer la préservation du stock des algues marines dans la zone maritime de Sidi Bouzid ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage des algues marines sont interdits dans la zone maritime de Sidi Bouzid comprise entre les parallèles 33°14'8"N et 33°12'58"N du 1^{er} juillet au 30 septembre 2007.

ART. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1428 (11 mai 2007).

MOHAND LAENSER.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'équipement et du transport n° 1070-07 du 26 jomada I 1428 (12 juin 2007) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des travaux publics n° 1068-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 7 décembre 2006,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des travaux publics n° 1068-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) portant homologation de normes marocaines en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 10.1.156, NM 10.1.157 et NM 10.1.158.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 26 jourmada I 1428 (12 juin 2007).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de la mise
à niveau de l'économie,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*

KARIM GHELLAB.

*

* *

Annexe

NM 10.1.156	: liants hydrauliques – Ciments pour travaux en eaux à haute teneur en sulfates ;
NM 10.1.157	: liants hydrauliques – Ciments pour travaux à la mer ;
NM 10.1.158	: liants hydrauliques – Ciments à teneur en sulfures limitée pour béton précontraint ;
NM 13.1.051	: assises de chaussées – Eaux pour assises – Classification ;
NM 13.1.052	: assises de chaussées – Chaux aérienne calcique pour sols et routes – Spécifications ;
NM 13.1.053	: assises de chaussées – Chaux aérienne calcique pour sols et routes – Essai de réactivité de la chaux vive à l'eau ;

NM 13.1.054	: assises de chaussées – Pouzzolanes – Spécifications ;
NM 13.1.055	: assises de chaussées – Essai de réactivité des pouzzolanes à la chaux ;
NM 13.1.056	: assises de chaussées – Cendres volantes silico-alumineuses – Spécifications ;
NM 13.1.058	: assises de chaussées – Cendres volantes hydrauliques – Définitions, spécifications ;
NM 13.1.059	: assises de chaussées – Sables traités aux liants hydrauliques et pouzzolaniques – Définition – Composition – Classification ;
NM 13.1.060	: assises de chaussées – Méthodologie d'étude en laboratoire des matériaux traités aux liants hydrauliques – Graves traitées aux liants hydrauliques ;
NM 13.1.061	: assises de chaussées – Méthodologie d'étude en laboratoire des matériaux traités aux liants hydrauliques – Sables traités aux liants hydrauliques ;
NM 13.1.062	: assises de chaussées – Méthodologie d'étude en laboratoire des matériaux traités aux liants hydrauliques – Sols traités aux liants hydrauliques éventuellement associés à la chaux ;
NM 13.1.063	: assises de chaussées – Exécution des corps de chaussées – Constituants – Composition des mélanges et formulation – Exécution et contrôle ;
NM 13.1.064	: assises de chaussées – Graves traités aux liants hydrauliques – Définition – Composition – Classification ;
NM 13.1.065	: assises de chaussées – Graves d'émulsion – Définition – Classification – Caractéristiques – Fabrication – Mise en œuvre ;
NM 13.1.067	: assises de chaussées – Graves non traités – Méthodologie d'étude en laboratoire ;
NM 13.1.068	: assises de chaussées – Bétons compactés routiers et graves traitées aux liants hydrauliques et pouzzolaniques à hautes performances – Définition – Composition – Classification.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-07-921 du 4 jomada II 1428 (20 juin 2007) autorisant le Crédit agricole du Maroc à prendre une participation de 10% dans le capital de la société dénommée « OLEA Capital ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

Le Crédit agricole du Maroc « CAM » demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 10 % dans le capital de la société dénommée « OLEA capital » pour un montant de 61,9 millions DH.

Participeront également au capital de « OLEA capital », la société SGAM AI Maroc, des industriels marocains et étrangers et des institutionnels et particuliers marocains.

Le projet « OLEA capital » consiste en la création et l'exploitation de 10 fermes de 1000 hectares chacune, plantées en oliviers selon le mode super-intensif et totalement intégrées. Sur 10 000 hectares, le projet s'étend sur les principales régions oléicoles du Maroc, comme le Haouz-Tensift, Tadla et Meknès-Saïs. Pour un investissement moyen de 180 millions de Dh, chaque ferme adopte un modèle d'exploitation intégré depuis la plantation jusqu'à la trituration.

Pour constituer le fonds « OLEA Capital », les associés ont retenu la forme d'une société anonyme simplifiée (SAS) qui présente la flexibilité nécessaire pour organiser leurs relations au sein du fonds. Cette société dénommée « OLEA Capital » aura pour objet, notamment :

- de prendre des participations en fonds propres et de réaliser des investissements en titres donnant accès au capital des sociétés commerciales situées au Maroc ou à l'étranger dont l'objet se rattache à l'exploitation et au développement de toutes activités relatives à la production et à la commercialisation d'huile d'olive ;
- de constituer et de développer les sociétés commerciales susvisées ;
- d'effectuer toutes prestations de services pour compte de tiers relatives à la structuration et au développement de fonds d'investissement ayant une vocation agricole.

Le plan d'affaires 2007-2031 de la société « OLEA Capital » prévoit une progression annuelle moyenne de son chiffre d'affaires de 6 % passant ainsi de près de 14 millions DH en 2010 à 1.236 millions DH en 2026 (année de pointe).

Le résultat net enregistre une progression annuelle moyenne de plus de 14 % à partir de 2014, année de la cession des 10 fermes, passant ainsi de près de 37 millions DH en 2010 à 522 millions DH en 2026.

Ce projet offre l'opportunité de fonder les bases d'une filière oléicole nationale structurée et rentable dans un contexte où la production et la consommation de l'huile d'olive sont solidement ancrées dans la tradition marocaine et devrait contribuer largement à développer et à viabiliser un pan entier de l'économie agro-industrielle marocaine.

En participant à la création du fonds « OLEA Capital », qui s'inscrit dans la stratégie nationale de développement de la filière oléicole, le CAM justifie pleinement sa mission de promotion et de modernisation de l'agriculture marocaine.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Crédit agricole du Maroc est autorisé à prendre une participation de 10 % dans le capital de la société dénommée « OLEA Capital ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 jomada II 1428 (20 juin 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contresign :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 190-07 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 21 décembre 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Le grade de bachelier en architecture (B.ARCH) « préparé et délivré au siège de la faculté de « l'aménagement – Université de Montréal – Canada ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 16 moharrem 1428 (5 février 2007).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5537 du 9 jomada II 1428 (25 juin 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 73 9-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 mars 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie :*

«

« – Certificat de la formation dans l'ordnatoura clinique en « pédiatrie, délivré par l'académie d'Etat de médecine de « PERM, le 30 juin 2004, assorti d'une attestation de stage de « deux années du 30 décembre 2004 au 30 septembre 2005, « du 3 octobre 2005 au 4 février 2006 et du 7 février 2006 au « 31 août 2006 effectué au C.H.U de Casablanca et du « 14 septembre 2006 au 16 janvier 2007 effectué à l'hôpital « Hassan II de Khouribga, validé par la faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca le 12 février 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 mars 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Sénégal :*

«

« – Certificat d'études spéciales de dermatologie-vénérologie, « délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et « d'odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta-Diop « de Dakar le 1^{er} août 2005, assorti d'une attestation de « stage d'une année du février 2006 au février 2007 effectué « au C.H.U de Casablanca et d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 5 mars 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 751-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 mars 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – France :

«
« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation en « anesthésiologie- réanimation chirurgicale, délivré par « l'Université de Nantes le 10 décembre 2003, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences au C.H.U Hassan II de Fès le « 28 décembre 2006, validée par la faculté de médecine et « de pharmacie de Fès. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 781-07 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Agadir maritime I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « GBP Exploration Maroc ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 22, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 629-07 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 6 moharrem 1428 (25 janvier 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « GBP Exploration Maroc » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Agadir maritime I » déposée le 25 janvier 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « GBP Exploration Maroc »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « GBP Exploration Maroc », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Agadir maritime I ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1605,14 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 3, 2, 1, 5 et 4 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

<i>Points</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
1	30.36.00.000 N	10.03.00.000 W
2	30.13.00.000 N	10.03.00.000 W
3	30.13.00.000 N	Intersection côte
4	30.36.00.000 N	Intersection côte
5	30.36.00.000 N	10.00.00.000 W

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 4 au point 3.

ART. 3. – Le permis de recherche « Agadir maritime I » est délivré pour une période initiale de cinq ans à compter du 23 mars 2007.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii I 1428 (23 mars 2007).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5538 du 12 jourmada II 1428 (28 juin 2007).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 782-07 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Agadir maritime II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « GBP Exploration Maroc ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 22, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 629-07 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 6 moharrem 1428 (25 janvier 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « GBP Exploration Maroc » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Agadir maritime II » déposée le 25 janvier 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « GBP Exploration Maroc »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « GBP Exploration Maroc », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Agadir maritime II ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1654,13 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 2, 1 et 3 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	30.13.00.000 N	10.03.00.000 W
2	Intersection côte	10.03.00.000 W
3	30.13.00.000 N	Intersection côte

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 3 au point 2.

ART. 3. – Le permis de recherche « Agadir maritime II » est délivré pour une période initiale de cinq ans à compter du 23 mars 2007.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii I 1428 (23 mars 2007).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5538 du 12 jourmada II 1428 (28 juin 2007).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 963-07 du 1^{er} jourmada I 1428 (18 mai 2007) approuvant la délibération du conseil de la commune de Sidi Yahia du Gharb, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant chare communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements promulguée par le dahir n° 1-289-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il été modifié et complété par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1^{er} septembre 2000) notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Sidi Yahia du Gharb en date du 29 jourmada II 1427 (25 juillet 2006) confiant à l'Office national de l'eau potable la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération du conseil de la commune de Sidi Yahia du Gharb, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1428 (18 mai 2007).

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5538 du 12 jourmada II 1428 (28 juin 2007).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 964-07 du 1^{er} jourmada I 1428 (18 mai 2007) approuvant les délibérations du conseil de la commune d'Ouled Frej, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El Jadida (RADEEJ), de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 jourmada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu les délibérations du conseil de la commune d'Ouled Frej en date du 28 moharrem 1427 (10 février 2006) et 20 hija 1427 (10 janvier 2007), relatives au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El Jadida (RADEEJ), et à l'adoption du cahier des charges,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telle qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil communal d'Ouled Frej ainsi que le cahier des charges, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El Jadida (RADEEJ), de la gestion du service d'assainissement liquide relevant de la commune d'Ouled Frej.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 1^{er} jourmada I 1428 (18 mai 2007).

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5538 du 12 jourmada II 1428 (28 juin 2007).

Arrêté conjoint du ministre du développement social, de la famille et de la solidarité et du ministre des finances et de la privatisation n° 1022-07 du 22 jourmada I 1428 (8 juin 2007) désignant pour le ministère du développement social, de la famille et de la solidarité les personnes habilitées à engager les dépenses par voie de bons de commande.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-04-540 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) relatif aux attributions du ministre du développement social, de la famille et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion notamment son article 72,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – M. Bouazza Abdellatif, directeur du développement social, est désigné personne habilitée à engager des dépenses par bons de commande pour le ministère du développement social, de la famille et de la solidarité, en application de l'article 72 du décret susvisé n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998).

ART. 2. – Le ministère du développement social, de la famille et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté conjoint.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

<i>Le ministre du développement social, de la famille et de la solidarité,</i>	<i>Le ministre des finances et de la privatisation,</i>
ABDERRAHIM HAROUCHI.	FATHALLAH OUALALOU.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 849-07 du 19 rabii II 1428 (7 mai 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « SAMIR ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (26 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « SAMIR » pour l'activité de raffinage du pétrole, exercée sur les sites :

- Mohammedia et Sidi Kacem : processus marketing et vente, planning et distribution, production, expédition et inspection ;
- Terminal pétrolier de Mohammedia : processus import, export et transfert inter-sites ;

est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 547-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « SAMIR ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1428 (7 mai 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5538 du 12 jourmada II 1428 (28 juin 2007).